

**AVENANT n° 02 A LA CONVENTION DE
GESTION LOCATIVE DE BIENS
IMMOBILIERS**

ENTRE :

La **COMMUNE d'AUBAGNE**,
domiciliée 7, Boulevard Jean Jaurès – 13400 AUBAGNE
représentée par son Maire, Monsieur Gérard GAZAY,
dûment habilité par délibération n° XX-131222 du Conseil Municipal du 13 Décembre 2022,

Ci-après dénommé : « Le Mandant » D'UNE PART,

Et

La société dénommée «**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE FAÇONÉO**»
au capital de 225 000 Euros,
dont le siège social est situé 165, avenue du Marin Blanc – ZI Les Paluds –
13400 AUBAGNE,
immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Marseille sous le numéro
797 877 107 ;
représentée par Monsieur Yannick STASIA, Directeur Général, nommé à cette fonction aux
termes d'une délibération des administrateurs de la société en date du 24/11/2022.

Ci-après dénommée : « Le Mandataire » D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La commune d'Aubagne a confié à la SPL FACONEO un mandat de gestion du patrimoine communal, selon les termes d'une Convention de Gestion Locative des biens immobiliers, visant à préserver l'usage du patrimoine communal, approuvée par Délibération n°12-131020 du Conseil Municipal du 13 Octobre 2020.

Un premier avenant à cette convention modifiant les termes de l'article 3 relatif à la prise d'effet et au renouvellement de ladite Convention a été approuvé par Délibération n°012-280621 du Conseil Municipal de la Commune d'Aubagne du 28 juin 2021.

L'avis du Comptable Public a été émis pour cet avenant par courrier du 30 Novembre 2022.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de mettre la Convention du 15 Janvier 2021 en conformité avec les dispositions de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son 2°, en modifiant les termes de l'article 2.6 relatifs à l'exécution forcée des créances et les actions contentieuses, et en soumettant ladite Convention à un avis conforme du comptable public.

Il est précisé par cet avenant que l'ensemble des stipulations prévues aux articles 1^{er}, 2^e (points 1, 2, 3, 4, 5 et 7), 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e et 11^e de la Convention de Gestion Locative des biens immobiliers, demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Il convient de modifier l'**Article 2.6** selon les termes suivants :

Article 2.6 : L'exécution forcée des créances et les actions contentieuses

Dès la constatation de loyers impayés, le Mandataire en informe le Mandant, et lui transmet les informations nécessaires pour permettre au Mandant d'émettre les titres de recettes correspondants directement à l'encontre des locataires concernés.

Un état détaillé devra être fourni par locataire et par période afin de permettre de gérer les impayés, notamment au regard de la prescription. Cet état devra être produit sur une périodicité semestrielle.

Le Mandant devra être en possession de l'état civil complet du locataire pour les personnes physiques, et du n° SIRET (ou équivalent) pour les personnes morales.

Le Mandataire devra mettre à disposition du Mandant, tous les éléments nécessaires : bail, pièces comptables, afin de permettre l'instruction des contentieux.

Fait à Aubagne, le _____, en 4 exemplaires.

Le Mandant
Représenté par le Maire

*Faire précéder la signature de la mention
« Lu et approuvé - Bon pour mandat »*

Le Mandataire
Représenté par le Directeur Général

*Faire précéder la signature de la mention
« Lu et approuvé – Mandat accepté »*